

# **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 10 DECEMBRE 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans les entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la communauté germanophone**

## **CHAPITRE 1er. CADRE JURIDIQUE**

### **Article 1er.**

La présente convention de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et de l'AR du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

## **CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 2**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté en région wallonne subsidiées par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et en communauté germanophone subsidiées par la "Dienststelle fur Personen mit Behinderung"

## **CHAPITRE III. DEFINITIONS**

### **Article 3**

§1er. Par "travailleur" on entend : les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés tant valides que moins valides.

§2. Par "parties", on entend les organisations patronales et syndicales qui ont signé la présente convention collective de travail.

§3 Par "comité restreint", on entend le comité qui est composé des porte-parole ou de leurs délégués, des organisations signataires.

§4 Par "fonds social", on entend le fonds qui fut instauré sur la base de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence (Moniteur belge du 7 février 1958) et auquel la gestion du produit mutualisé de la réduction des cotisations est confiée selon les modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 20 mai 1998.

Pour les employeurs des entreprises ressortissant de la commission paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" ou par la "Dienststelle fur Personen mit Behinderung", il s'agit du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", créé par convention collective de travail du 9 septembre 1997 et modifiée par les CCT des 26 mai 1998, 19 septembre 2000 et 18 décembre 2000.

## **CHAPITRE IV. REDUCTIONS DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE**

### **Article 4**

Le montant de la réduction de cotisations due aux employeurs est fixé semestriellement et par arrêté ministériel, sur la proposition du Ministre de l'Emploi et du Travail et du Ministre des Affaires Sociales.

Le produit trimestriel de cette réduction de cotisations est calculé comme suit :

Nombre de travailleurs effectuant minimum 22 % des prestations au cours du trimestre x 288,18 €

### **Article 5**

Chaque semestre à partir du 1er trimestre 2003, l'Office National de Sécurité Sociale

verse au Fonds Maribel Social, la totalité du produit de la réduction des cotisations auxquelles peuvent prétendre les employeurs selon les modalités définies dans l'AR du 18 juillet 2002.

#### **Article 6**

Le fonds Maribel Social peut affecter au maximum 1,20 % des dotations attribuées aux frais de fonctionnement et de personnel propre.

Le Fonds formule les propositions d'attribution des emplois aux ETA conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné.

### **CHAPITRE V. ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

#### **Article 7**

Conformément à l'article 49 de l'AR du 18 juillet 2002, le produit des réductions de cotisations patronales équivalant à 241,70 euros par trimestre (Maribel social 1,2 et 3) est intégralement affecté au financement du salaire mensuel minimum garanti des handicapés tel que prévu par la CCT du 28 juin 1996 et la CCT du 21 octobre 1998 en application de la convention collective de travail n°43 du Conseil National du Travail.

#### **Article 8**

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 novembre 2000, un montant annuel de 1.560.000 euros est affecté au Fonds social pour le financement d'un minimum de 114 emplois équivalents temps plein, et ce sans préjudice des accords conclus entre les ETA germanophones et la "Dienststelle fur Personen mit Behinderung".

#### **Article 9**

§1. Le solde restant de ce produit des réductions de cotisations patronales, à savoir 46,48 euros (Maribel social 4), doit être intégralement affecté au financement d'emplois supplémentaires dans les ETA wallonnes et germanophones.

§2. Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal, s'il se voit obligé de réduire le volume de l'emploi, un employeur ne peut être exclu du bénéfice des avantages du Maribel Social, à condition :

- qu'il déclare au préalable, par lettre recommandée, la réduction du volume de l'emploi au Fonds social, en indiquant la réduction que subit le volume de l'emploi exprimé en équivalents temps plein en application de la réduction proposée pendant une année civile complète ;
- que le Fonds social approuve la proposition de réduction du volume de l'emploi sur base de critères objectifs préalablement établis et par décision motivée.

### **CHAPITRE VI. PROCEDURE D'INTRODUCTION DES CANDIDATURES**

#### **Article 10**

La subvention Maribel Social est accordée aux employeurs qui s'engagent à réaliser une augmentation nette du volume de travail par rapport à l'année civile 2002 après examen du comité de gestion du fonds social.

#### **Article 11**

Les employeurs sollicitant une intervention financière "Maribel Social" introduisent au fonds social un acte de candidature tel qu'annexé par l'arrêté royal susmentionné.

#### **Article 12**

Le fonds social peut demander des informations supplémentaires aux employeurs en vue d'élaborer son rapport semestriel

### **Article 13**

Les interventions financières aux emplois supplémentaires sont accordées forfaitairement après réception de l'acte de candidature ainsi que des informations relatives aux prestations trimestrielles en fonction des propositions d'attribution formulées par le Fonds Social.

Pour les entreprises de travail adapté wallonnes, l'intervention financière est cumulable avec d'autres aides à l'emploi, à l'exception des aides AWIPH, pour autant qu'elle soit limitée au coût salarial réel qui est à charge de l'employeur.

### **Article 14**

Le modèle d'acte de candidature ainsi que la liste des documents à y joindre est fixé par le Fonds social.

## **CHAPITRE VII. INTERVENTION FINANCIERE ET AFFECTATION**

### **Article 15**

Le Fonds social détermine les critères à prendre en compte pour l'approbation des actes de candidature.

### **Article 16**

§1. Conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 2002, les embauches doivent être réalisées au niveau de chaque ETA à un coût salarial annuel brut moyen de maximum 64.937,84 euros , charges patronales incluses. Le Fonds social peut toutefois fixer une intervention annuelle inférieure à ce montant. L'intervention du Fonds social est par ailleurs limitée aux prestations rémunérées effectives ou assimilées.

§2. Le montant mentionné à l'article 16 §1 est indexé suivant les règles prévues par les conventions collectives de travail conclues au sein de la CP 327.

§3. Conformément à l'AR du 18 juillet 2002, il faut entendre par « coût salarial » : la rémunération brute du travailleur, majorée des cotisations patronales de sécurité sociale. La rémunération brute comprend la rémunération ainsi que l'ensemble des indemnités et avantages dus au travailleur par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les indemnités et avantages dus en vertu de conventions collectives de travail conclues au sein de l'organe paritaire dont relève l'employeur. Pour les embauches, priorité sera donnée, en outre, à des fonctions axées sur le renforcement de l'emploi des plus faibles, l'amélioration de l'organisation du travail et l'adaptation ergonomique des postes de travail, d'une part, et à des fonctions destinées à l'amélioration de l'encadrement social et commercial, d'autre part. Le Fonds Social pour la Promotion de l'Emploi dans les Entreprises de Travail Adapté

finance, en région wallonne, dans le cadre :

- de la dotation fédérale Maribel Social, quatrième tranche de la réduction patronale (46,48 €)
  1. les emplois de production à concurrence de 2.478,93 €
  2. les emplois CPE de production à concurrence de 3.098,66 €
  3. les emplois liés au renforcement de l'encadrement des handicapés les plus lourds à concurrence de 3.098,66 €.
- de la dotation régionale Maribel Social fixée par Arrêté du Gouvernement Wallon 29 avril 1999 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 novembre 2000 finançant trimestriellement :
  1. des emplois de production à concurrence de 2.478,93 euros
  2. des emplois d'encadrement à concurrence de 3.718,40 euros

### **Article 17**

Les décisions et propositions du Fonds sont transmises aux ministres compétents et au président de la commission paritaire.

## **CHAPITRE VIII. GARANTIES D'UTILISATION INTEGRALE DU PRODUIT DE REDUCTIONS DE COTISATION A LA CREATION D'EMPLOIS.**

### **Article 18**

Chaque employeur qui bénéficie d'une intervention financière du Fonds social doit fournir chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, un rapport détaillé audit Fonds. Un modèle de rapport sera élaboré par le Fonds social. Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à des sanctions déterminées par le Fonds social.

### **Article 19**

§1. Ce rapport doit reprendre au moins les éléments suivants :

- le nombre total d'emplois exprimé en travailleurs pour la période de référence et la période concernée ;
- la liste nominative des emplois supplémentaires engagés grâce à l'intervention financière du Fonds social avec le régime de travail, leur fonction et leur barème.

§2. Si nécessaire, le Fonds social peut demander des informations complémentaires.

### **Article 20**

§1. Le Fonds social établit pour le 30 juin de chaque année un rapport d'activités et le transmet au fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale.

§2. Ce rapport contiendra au moins les éléments suivants :

- la liste des employeurs et des travailleurs qui ont bénéficié pendant toute l'année civile précédente de l'intervention financière du Fonds social ;
- le nombre de travailleurs du secteur ;
- le nombre d'employeurs du secteur ;
- la liste des employeurs qui en application de l'article 14 de l'AR du 18 juillet 2002 ont pu réduire le volume de l'emploi.

## **CHAPITRE IX. CALENDRIER DE REALISATION DE L'AUGMENTATION NETTE DU NOMBRE D'EMPLOIS**

### **Article 21**

Les nouveaux engagements et l'augmentation du volume global de l'emploi sont réalisés dans les six mois qui suivent la notification de la décision d'intervention financière du Fonds social.

## **CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES ET DUREE DE VALIDITE**

### **Article 22**

La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 18 décembre 2000 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans les entreprises de travail adapté, déposée au Greffe du Service des Relations Collectives de Travail le 24 janvier 2001 et enregistrée le 9 février 2001 sous le numéro 56416/CO/3270000.

### **Article 23**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et

est conclue pour une durée indéterminée.  
Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

**N° d'enregistrement : 66252**